



Canada Revenue
Agency

Agence du revenu
du Canada

PROCÉDURE AMIABLE

RAPPORT DE PROGRAMME

2010-2011

Division des services de l'autorité compétente
Direction du secteur international et des grandes entreprises
Direction générale des programmes d'observation
Agence du Revenu du Canada



Index

Sommaire	2
Introduction	3
Qu'est ce que la procédure amiable?	3
Comment l'autorité compétente parvient-elle à un règlement dans le cadre de la PA?....	4
Quels sont les avantages de demander un allègement au moyen de la PA?.....	5
Qui participe à la PA?	6
Un bref historique du programme de la PA au Canada.....	7
Situation actuelle du programme de la PA au Canada	8
Échéancier – Généralités	9
Échéancier – Cibles	10
Échéancier – Achèvement des cas de PA négociables.....	11
Règlement des cas de double imposition	12
Résultat des PA	13
Statistiques du programme	14
Genre de demandes de la PA.....	15
Cas de PA négociables par catégorie : acceptés et achevés	16
Cas de PA négociables achevés: redressements effectués à l'étranger et au Canada.....	17
Cas de PA négociables achevés par industrie et pour les particuliers	18
Cas de PA négociables achevés par méthode d'établissement de prix de transfert	19
Cas de PA non-négociables par catégorie: acceptés et achevés.....	20
Organigramme de la Division des services de l'autorité compétente.....	21
Personnes ressources : programmes de la PA et des APP.....	22
Comment communiquer avec nous	22



Sommaire

Voici le huitième rapport annuel publié par l'Agence du revenu du Canada (ARC) concernant son programme de procédure amiable (PA). Le rapport fournit un sommaire du programme de la PA pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011.

Le rapport décrit l'objet du programme de la PA, son historique et les événements actuels qui façonnent son avenir. L'emphase est accordée à la présentation de données statistiques afin de rendre le programme plus transparent et de donner un aperçu des genres de questions traitées par l'ARC et les pays signataires de conventions fiscales avec le Canada.

L'ARC encourage les contribuables assujettis à une double imposition ou à une imposition non conforme à une convention fiscale, à considérer s'ils devraient participer au programme de la PA.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la version présentement en vigueur de la circulaire d'information IC71-17, *Directive sur l'aide donnée par l'autorité compétente en vertu des conventions fiscales du Canada* (<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/ic71-17r5/ic71-17r5-f.html>) ou communiquer avec l'un des gestionnaires de la Division des services de l'autorité compétente (DSAC). Veuillez consulter la page 22 pour obtenir une liste des gestionnaires de la PA ainsi que leurs numéros de téléphone.



Introduction

Le programme de PA est un programme de service obligatoire offert par l'ARC visant à aider les contribuables à régler les cas de double imposition ou d'imposition non conforme aux dispositions d'une convention fiscale. Afin d'être efficace et de réaliser son objectif, qui consiste à régler les cas en question, le processus de PA nécessite la collaboration des contribuables.

Qu'est ce que la procédure amiable?

Le *Modèle de convention concernant le revenu et la fortune* de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) recommande d'inclure un article sur la PA dans les conventions fiscales bilatérales à titre de mécanisme de règlement des différends. Conformément à cet article, les résidents des deux pays concernés peuvent demander de l'aide pour régler une question fiscale particulière traitée par la convention. Au Canada, le ministre du Revenu national autorise les hauts fonctionnaires de l'ARC, que l'on appelle l'autorité compétente, à prendre des mesures en son nom pour régler un différend en matière d'impôt liée à une convention fiscale. En règle générale, une autorisation semblable est également accordée dans les pays signataires d'une convention fiscale avec le Canada.

L'ARC fournit de plus amples directives concernant la PA dans la version présentement en vigueur de la circulaire d'information IC71-17, *Directive sur l'aide donnée par l'autorité compétente en vertu des conventions fiscales du Canada* (<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/ic71-17r5/ic71-17r5-f.html>).

Agence du revenu du Canada / Canada Revenue Agency

CIRCULAIRE D'INFORMATION EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU
la 1^{re} janvier 2005

71-17RS
la 1^{re} janvier 2005

Objet : Directive sur l'aide donnée par l'autorité compétente en vertu des conventions fiscales du Canada

Cette version est disponible en version électronique seulement.

Contenu
Introduction (1-5)
L'engagement de l'autorité compétente du Canada (6-9)
Demandes d'aide envoyées à l'autorité compétente du Canada (10-15)
Présentation d'une demande (16-20)
Procédure accélérée relative à l'autorité compétente (PAAIC) (21-23)
Acceptation des demandes (24-25)
Cas particuliers que l'autorité compétente du Canada refuse d'examiner (26)
Évitement fiscal (27-28)
Responsabilité du contribuable (29-36)
Coopération du contribuable (37)
Appels et décisions judiciaires (38-45)
Recouvrements (46-49)
Intérêts et pénalités (50-52)
Accords entre autorités compétentes (53-55)
Impôt de la partie XIII et rapatriement des recouvrements de prêts de transfert (56-58)
Considérations relatives à l'impôt provincial sur le revenu (59-62)
Arrangements préétablis en matière de prêts de transfert (APP) (63)
Questions particulières touchant la Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les E.-U. (ci-après appelée la Convention) (64-92)
Avis prévus à l'article IX - Personnes liées et à l'article XXIV - Procédure amiable (66-73)
Reconnaissance différée des bénéfices, gains ou revenus en application du paragraphe 8 de l'article XIII - Gains (74-75)
Admissibilité (76-79)
Recouvrements qui doivent accompagner la demande de report (80-83)
Traitement applicable aux revenus d'une société S des États-Unis en application du paragraphe 5 de l'article XXIX - Dispositions diverses (84-88)

Rapport des impôts canadiens payés en cas de décès en application du paragraphe 5 de l'article XXIX B - Impôts payés en cas de décès (89-92)
Transmission de demandes par courriel et par télécopieur (93-94)
Autres documents de référence (95)
Pour en savoir plus (96)
Annexe - Autorisation type de transmission par courriel ou par télécopieur

Introduction
1. L'Agence du revenu du Canada (ARC) fournit l'aide de l'autorité compétente conformément aux conventions fiscales conclues par le Canada. Ce service est gratuit. On peut trouver une liste des pays signataires d'une convention fiscale avec le Canada sur le site Web du ministre des Finances, à l'adresse suivante : http://www.fin.gc.ca/treaties/trestystates_f.html
2. La présente circulaire vise à fournir aux personnes et aux entités visées par une convention fiscale que le Canada a conclue avec un autre pays des directives sur la façon d'obtenir l'aide de l'autorité compétente du Canada. L'autorité compétente offre de l'aide afin d'éviter de recourir les cas où les contribuables sont assujettis à une imposition qui n'est pas conforme aux dispositions de la convention fiscale applicable, y compris les cas de double imposition. Cette circulaire n'a pas pour objet de modifier, de révoquer ou d'abroger les droits ou les obligations prévus par les dispositions des conventions fiscales conclues par le Canada.
3. Les conventions fiscales conclues par le Canada ont principalement pour objet d'éliminer la double imposition et de prévenir l'évitement de l'impôt et l'évasion fiscale. En pratique, une convention fiscale permet également de répartir les recettes fiscales découlant des opérations conclues par les résidents des pays signataires. À cet égard, une convention fiscale peut contenir des règles permettant de déterminer ce qui suit :
• le pays de résidence d'un contribuable;
• les genres de revenus ou les éléments de la fortune sur lesquels chacun des pays peut prélever des impôts;
• le traitement accordé à des genres de revenus particuliers;
• les taux de retenue d'impôt applicables à certains genres de paiements transfrontaliers;
• la façon dont les cas d'imposition non conforme à la convention doivent être réglés.



Canada



Comment l'autorité compétente parvient-elle à un règlement dans le cadre de la PA?

- Un contribuable qui veut obtenir un règlement par la PA doit présenter une demande d'aide officielle à l'autorité compétente du pays dans lequel il est résident.
- L'autorité compétente du Canada envoie une lettre d'accusé-réception au contribuable.
- La demande est ensuite examinée afin de déterminer si elle est justifiée selon la convention fiscale applicable.
- Si la demande est rejetée, l'autorité compétente canadienne en informe le contribuable et l'autre autorité compétente, par écrit, et leur donne les raisons du rejet. Le dossier est renvoyé au Bureau des services fiscaux (BSF) compétent où le contribuable peut exercer d'autres recours nationaux, s'il y a lieu.
- Si la demande est acceptée, l'autorité compétente canadienne envoie une lettre au contribuable et à l'autorité compétente de l'autre pays afin de les informer qu'elle accepte d'examiner le cas. (Note : certaines demandes peuvent être réglées sans l'intervention de l'autorité compétente de l'autre pays).
- Si la demande découle d'un redressement effectué au Canada, l'autorité compétente canadienne doit s'assurer que les faits nécessaires sont disponibles (faits obtenus auprès du contribuable et du BSF qui a effectué le redressement) pour établir un exposé de position.
- L'autorité compétente canadienne informe le contribuable de sa position et envoie un exposé de position officiel à l'autorité compétente de l'autre pays.
- L'autorité compétente de l'autre pays examine l'exposé de position, demande des renseignements supplémentaires, au besoin, et informe l'autorité compétente canadienne de ses observations.
- Étant donné que l'autre autorité compétente peut rejeter la position de l'autorité compétente canadienne, il est possible qu'il soit nécessaire d'entamer des négociations.
- En règle générale, ces négociations permettent de régler la question fiscale à la satisfaction des deux autorités compétentes.
- Les autorités compétentes échangent des lettres pour confirmer le détail du règlement.
- L'ARC transmet le détail du règlement au contribuable pour approbation.
- Si le contribuable accepte le règlement, l'autorité compétente canadienne informe le BSF compétent (incluant le Service des appels si un avis d'opposition a été logé) et lui fournit tous les renseignements pertinents au sujet du règlement.
- Le BSF traite les résultats du règlement.
- Si le contribuable rejette le règlement, il peut exercer d'autres recours nationaux, s'il y a lieu.



Quels sont les avantages de demander un allègement au moyen de la PA?

- Le processus de la PA est le seul mécanisme prévu dans le réseau des conventions fiscales du Canada pour éviter la double imposition ou une imposition non conforme à une convention.
- Le règlement des cas de double imposition est un service offert sans frais par l'ARC.
- Le processus de la PA nécessite la collaboration du contribuable et une communication régulière entre les administrations fiscales. Les points de vue du contribuable présentés dans la demande de PA sont dûment pris en considération.
- Une fois qu'une demande de PA a été acceptée et que tous les faits ont été examinés, le processus de règlement se déroule exclusivement entre les deux administrations fiscales, ce qui permet au contribuable de gagner du temps et d'éviter des frais supplémentaires.
- Avec l'expérience de centaines de cas de double imposition négociés, l'ARC est en mesure de faire intervenir des personnes hautement qualifiées (comptables ou analystes financiers, économistes et avocats) afin d'établir un exposé de position de qualité et de régler les cas rapidement.
- Le processus de PA permet de régler des cas visant une ou plusieurs années d'imposition qui ont fait l'objet d'une vérification. Si la question fiscale vise des prix de transfert, le contribuable peut juger bon de présenter simultanément une demande d'arrangement préalable en matière de prix de transfert (APP) qui s'appliquera rétrospectivement aux autres années d'imposition pour lesquelles une déclaration a déjà été produite et prospectivement (généralement jusqu'aux cinq années suivantes). L'ARC fournit de plus amples directives concernant l'APP dans la version présentement en vigueur de la circulaire d'information IC94-4, *Prix de transfert international : Arrangement préalable en matière de prix de transfert* (http://www.cra-arc.gc.ca/tx/nnrstdnts/cmp/p_mp-fra.html).
- Le nombre de vérifications au niveau international ne cesse d'augmenter dans la plupart des administrations fiscales. Alors que le nombre de ces vérifications augmente et que les problèmes deviennent de plus en plus complexes, le processus de PA demeure le mécanisme le plus efficace et le plus efficient pour régler les différends en matière d'impôt au niveau international.
- L'ARC continue de promouvoir activement le programme de PA. Nous prévoyons que l'engagement continu de l'ARC à améliorer le programme, ainsi qu'une augmentation constante des activités de vérification au niveau international, aura pour résultat qu'un plus grand nombre de contribuables demanderont de l'aide au moyen du processus de PA.



Qui participe à la PA?

La Division des services de l'autorité compétente (DSAC), qui fait partie de la Direction du secteur international et des grandes entreprises (DSIGE), est responsable du programme de PA. La DSI GE fait partie de la Direction générale des programmes d'observation (DGPO) de l'ARC. La directrice de la DSAC est également une autorité compétente déléguée du Canada qui est responsable des questions de double imposition et d'imposition non conforme à une convention relativement à des contribuables spécifiques; la directrice est aussi responsable de l'administration générale du programme de PA.

Au 31 mars 2011, la DSAC comptait cinquante deux (52) employés, y compris les personnes suivantes : une (1) directrice, huit (8) gestionnaires, y compris l'économiste en chef qui agit à titre de coordonnateur des APP, un (1) spécialiste des conventions fiscales qui fournit une expertise particulière sur les questions liées à l'impôt au niveau international et quarante deux (42) membres du personnel. Des membres du personnel, dix sept (17) étaient affectés à quatre sections d'arrangements préalables en matière de prix de transfert de la procédure amiable (PA / APP) dont la principale responsabilité vise les cas de prix de transfert, trois (3) étaient affectés à la Section de la procédure amiable – Dossiers techniques dont la principale responsabilité vise les questions adressées à l'autorité compétente qui ne portent pas sur le prix de transfert, huit (8) étaient affectés à la section des analyses économiques en vue d'effectuer une analyse économique à l'appui des cas d'APP, dix (10), incluant 1 étudiant à temps partiel, représentaient les Services d'échange de renseignements et quatre (4) étaient responsables d'offrir un soutien administratif.

Lorsque l'ARC reçoit une demande de PA d'un contribuable, la demande est entrée dans notre système de suivi interne et attribuée à l'une des quatre Sections PA/APP ou à la section PA – Dossiers techniques. Le cas de PA est ensuite attribué à un analyste principal, qui est chargé d'examiner, d'analyser, de négocier et de régler le cas de PA. Au besoin, l'analyste principal peut demander de l'aide auprès du spécialiste des conventions fiscales, des économistes, de la Direction des décisions en impôt, de la Direction de la politique législative ou d'un conseiller juridique du ministère de la Justice.

Les vérificateurs d'impôt international des BSF jouent également un rôle important dans le processus de la PA. Si le cas de PA découle d'un redressement de la vérification effectué au Canada, les vérificateurs d'impôt international fournissent à l'analyste principal les renseignements de base, les documents de travail et la justification des redressements de vérification. Lorsqu'un cas de PA découle d'un redressement de vérification effectué à l'étranger, les vérificateurs d'impôt international aident l'analyste principal en examinant ces redressements et en lui fournissant des renseignements ou une rétroaction supplémentaire.

Les contribuables peuvent choisir de se représenter eux mêmes ou autoriser un représentant des communautés comptable, économique ou juridique à faire la demande de PA en leur nom. Les contribuables ou leurs représentants participent au processus de la PA dans la mesure où l'ARC pourrait avoir besoin de renseignements supplémentaires au cours du processus; la collaboration du contribuable est généralement requise pour régler le cas.



Un bref historique du programme de la PA au Canada

Le programme de PA existe depuis la signature par le Canada de la première convention fiscale prévoyant un article sur la PA. Les premières directives publiées à l'intention des contribuables lors de la diffusion de la circulaire d'information 71-17, existent depuis 1971. La circulaire a été révisée à maintes reprises et l'ARC exerce actuellement ses activités conformément à la circulaire d'information IC71-17R5, *Directive sur l'aide donnée par l'autorité compétente en vertu des conventions fiscales du Canada*, qui a été publiée le 1^{er} janvier 2005 (<http://www.cra-arc.gc.ca/E/pub/tp/ic71-17r5/ic71-17r5-e.html>).

Entre 1993 et 1998, le nombre de demandes de PA au Canada a augmenté considérablement. À ce moment là, la Division du prix de transfert et de l'autorité compétente, qui était responsable des questions de prix de transfert et d'autorité compétente, se trouvait à court de ressources et n'était pas en mesure de composer avec la croissance de la PA et de la charge de travail relative à l'APP, en plus de la responsabilité supplémentaire de l'Administration centrale consistant à fournir de l'aide aux BSF relativement aux questions de prix de transfert et de double imposition. À la fin de l'année 1998 et au début de l'année suivante, l'ARC a embauché de nouveaux analystes et économistes pour remédier au problème de manque de personnel.

En 2000, la Division du prix de transfert et de l'autorité compétente a été réorganisée pour former la Division des services de l'autorité compétente en vue d'offrir des services aux contribuables et la Division des opérations de l'impôt international (le prédécesseur de la Division de l'impôt international) en vue d'offrir une aide aux BSF.

Entre 2000 et 2005, on a mis en œuvre un certain nombre d'initiatives afin d'améliorer la qualité et la rapidité du service offert aux contribuables, y compris l'instauration de techniques de gestion des cas (établissement de rapports internes réguliers) afin de s'assurer que les demandes de PA soient traitées à temps, la mise en œuvre d'un nouveau système de suivi (SSAC – Système de suivi de l'autorité compétente) et des efforts constants visant à améliorer le processus bilatéral avec les autres administrations fiscales.

En 2005, la Division des services de l'autorité compétente a été réorganisée en trois sections des PA / APP et en une section PA – Dossiers techniques.

En 2007, la DSAC a continué d'accroître en embauchant 9 analystes et deux économistes supplémentaires en vue de traiter la charge de travail toujours croissante liée aux PA et aux APP.

En 2008, la DSAC a mis l'accent sur la réduction des cas de PA vieillissants et a obtenu l'autorisation d'ajouter une quatrième section PA / APP au cours de l'exercice 2009-2010 et d'embaucher des économistes supplémentaires en vue de continuer de traiter les charges de travail croissantes liées aux PA et aux APP. L'augmentation des ressources permettra aussi à la DSAC de respecter les contraintes de temps législatives présentées en décembre 2008 dans le cadre d'une disposition d'arbitrage qui a été ajoutée à la convention entre le Canada et les États-Unis en matière d'impôt sur le revenu (veuillez lire la section suivante pour obtenir de plus amples renseignements sur l'arbitrage). Des économistes supplémentaires et des analystes de quatrième section PA / APP ont été embauchés durant l'exercice 2009-2010.



Situation actuelle du programme de la PA au Canada

Le cinquième protocole de la Convention fiscale Canada – États-Unis (1980), signé le 21 septembre 2007 par le ministre des Finances au nom du Canada et par le secrétaire du trésor au nom des États-Unis, est entré en vigueur suivant la ratification par le Parlement du Canada le 14 décembre 2007 et par le Sénat américain le 23 septembre 2008.

L'un des avantages significatifs pour les contribuables prévus par le cinquième protocole est l'introduction de l'arbitrage obligatoire pour les résidents du Canada ou des États-Unis qui sont confrontés à une double imposition qui n'est pas réglée au moyen de négociations entre les autorités compétentes du Canada et des États-Unis. En ce qui concerne certaines questions qui ne peuvent pas être réglées par les autorités compétentes, les contribuables peuvent obliger le renvoi de leur différend à un arbitrage exécutoire. Cette procédure est entièrement facultative pour le contribuable : la nouvelle règle est décrite comme un «arbitrage obligatoire» parce qu'il est obligatoire pour les administrations fiscales.

Les autorités compétentes du Canada et des États-Unis ont élaboré des procédures et pratiques administratives pour la mise en œuvre de l'arbitrage obligatoire: *Protocole d'entente entre les autorités compétentes du Canada et des États-Unis d'Amérique* et *Lignes directrices sur le fonctionnement de la commission d'arbitrage - Canada - États-Unis* <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/nnrstdnts/cmp/menu-fra.html>.

De plus, les fonctionnaires de la DSAC ont donné plusieurs exposés au cours de l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2011 :

- avril 2010: PricewaterhouseCooper – Ville de New York, États-Unis
- mai 2010: Tax Executives Institute – Houston, États-Unis
- mai 2010: Importateurs et Exportateurs – Toronto Juin 2009:
- juin 2010: Ernst & Young – Calgary & Kitchener
- juin 2010: Association fiscale international – Montréal
- septembre 2010: International Tax Review – Amsterdam, Pays Bas
- septembre 2010: American Bar Association – Toronto
- septembre 2010: Événements d'apprentissage interne de l'ARC– Halifax & St. John's
- octobre 2010: Association canadienne d'études fiscales, Montréal
- octobre 2010: Événements d'apprentissage interne de l'ARC– Montréal & Québec
- novembre 2010: Edmonton Tax Daze - Edmonton



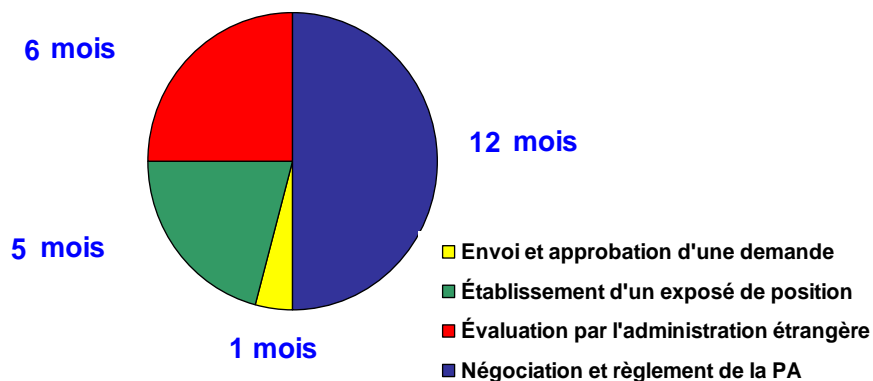
Échéancier - Généralités

Lorsqu'un cas nécessite des négociations avec une autre administration fiscale, tout est mis en œuvre pour régler la question de double imposition le plus rapidement possible. Le Canada était membre de la Pacific Association of Tax Administrators (PATA), qui a établi des directives opérationnelles sur le processus de la PA à l'intention de ses membres (<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/nnrstdnts/cmp/mp-fra.html>). Le tableau suivant comporte les diverses étapes et les divers délais ciblés que l'ARC s'efforce de respecter :

<i>Étape</i>	<i>Mesure</i>	<i>Délai ciblé</i>
Envoi d'une demande de PA par le contribuable et établissement d'un exposé de position à l'intention de l'administration fiscale étrangère	Envoi d'un accusé de réception au contribuable et d'une demande de renseignements supplémentaires, au besoin	Dans les trente jours suivant la réception d'une demande de PA complète du contribuable
	Envoi d'une lettre à l'administration fiscale étrangère pour l'informer de la demande et lui faire savoir que l'ARC lui enverra le détail de sa position une fois les redressements examinés	Dans les trente jours suivant la réception d'une demande de PA complète du contribuable
	Examen des renseignements reçus des bureaux locaux, et établissement et envoi d'un exposé de position à l'autre autorité compétente	Dans les six mois suivant la réception d'une demande de PA complète du contribuable
Évaluation par l'autre autorité compétente	Réponse de l'autre autorité compétente à l'exposé de position de l'ARC	Dans les six mois suivant l'envoi d'un exposé de position
Négociations avec l'autre autorité compétente et conclusion d'un accord amiable	Rencontres en personne, échange de lettres ou conversations téléphoniques, suivant les besoins, pour conclure un accord amiable	Dans les vingt quatre mois suivants la réception d'une demande de PA complète du contribuable



Échéancier- Cibles



Bien que l'objectif global consiste à régler les cas dans les vingt-quatre mois, il existe de nombreux facteurs indépendants de la volonté de l'ARC et qui peuvent empêcher sa réalisation. Ces facteurs sont notamment la collaboration du contribuable, la réception en temps opportun de renseignements du contribuable, la complexité de la question, le temps qu'il faut à l'autre autorité compétente pour examiner l'exposé de position et y répondre ainsi que la volonté des deux autorités compétentes d'adopter des positions raisonnables dans le cadre des négociations.

L'ARC a un système de suivi de gestion afin de mesurer le rendement relatif au respect des délais globaux qui visent l'envoi d'un exposé de position dans les six mois suivant la réception d'une demande complète et la conclusion d'un accord dans les vingt quatre mois.

Le système a pour but de mesurer, par exemple, le temps moyen utilisé pour envoyer les lettres, élaborer un exposé de position et négocier et conclure un cas. Le présent rapport ne comprend que des statistiques sur le temps moyen nécessaire pour régler les cas négociables (veuillez consulter la page suivante).

De plus, l'ARC introduira des améliorations au système en vue d'observer les délais conformément à l'introduction du processus d'arbitrage exécutoire en vertu de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis.

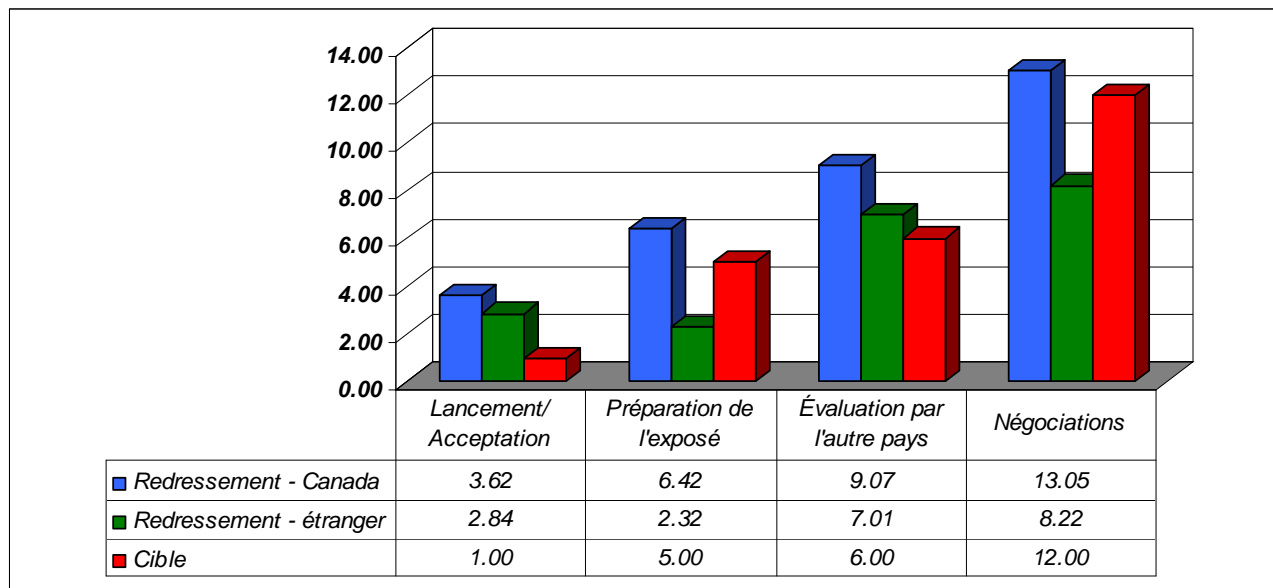


Échéancier – Achèvement des cas de PA négociables

Le temps moyen nécessaire pour traiter des cas de PA négociables au cours des cinq derniers exercices est (en mois) :

Exercice	2006 – 07	2007 – 08	2008 – 09	2009 – 10	2010 – 11
Redressement – Canada	25.86	20.69	28.14	22.73	32.16
Redressement - étranger	24.07	37.70	37.71	30.53	20.39
Cible	24.00	24.00	24.00	24.00	24.00

Le graphique ci-dessous montre le temps de traitement moyen nécessaire (en mois), à différentes étapes, pour l'exercice 2010-2011:





Règlement des cas de double imposition

L'ARC s'efforce d'adopter et de maintenir des procédures efficaces de règlement des différends avec tous les pays signataires de conventions fiscales avec le Canada. Pour ce faire, il faut que les deux administrations fiscales s'efforcent de régler les cas d'une manière équitable et dans des délais raisonnables. Bien que les procédures existantes permettent, en général, un allègement total de la double imposition dans le cadre de la plupart des différends, il peut arriver qu'un accord ne puisse pas être conclu dans tous les cas.

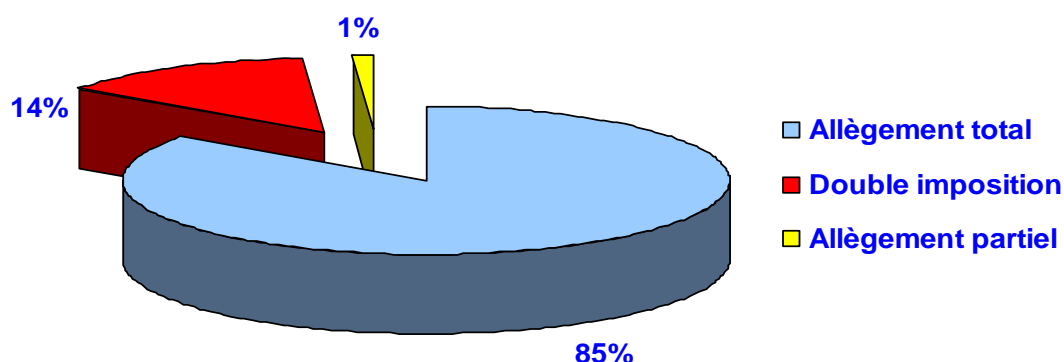
Voici quelques raisons pour lesquelles il y a eu un allègement partiel ou pas d'allègement pour la double imposition :

- lorsqu'un avis n'est pas fourni en temps opportun ou qu'une année est frappée de prescription ou devient frappée de prescription au cours des négociations dans l'une ou l'autre des administrations, un allègement ne peut être accordé;
- le refus d'une autre administration fiscale d'accorder un allègement total pour un redressement effectué par le Canada et réglé dans le cadre d'appels interjetés au Canada;
- l'incapacité d'une autre administration fiscale de modifier un redressement en raison d'une règle fiscale nationale;
- les administrations canadiennes et étrangères n'arrivent pas à s'entendre sur l'interprétation d'une question concernant la convention fiscale ou d'un arrangement préalable en matière de prix de transfert bilatérale (APPB);
- un redressement effectué à l'étranger n'est pas reconnu aux fins de l'impôt du Canada ou un redressement effectué au Canada n'est pas reconnu par une administration fiscale étrangère;
- aucune réponse n'est reçue de l'autre administration fiscale par suite de la demande du Canada relativement à une PA;
- les administrations fiscales n'arrivent pas à s'entendre sur la façon d'appliquer les règles subsidiaires dans le cas de questions de résidence;
- le refus d'un contribuable de fournir les renseignements demandés par l'une ou l'autre des administrations fiscales;
- les administrations fiscales n'arrivent pas à s'entendre sur ce qui constitue un établissement stable.

Notre système de suivi de la gestion nous permet de suivre les cas où un allègement total de la double imposition n'a pu être accordé. Sur les 740 cas de PA réglés en 2010-2011, 95 cas ont été définis comme négociables, ce qui signifie que des discussions avec une autre administration fiscale ont été requises pour régler la question. Parmi les 95 cas négociés avec d'autres administrations fiscales, 85% (81 cas) des contribuables qui ont demandé de l'aide ont obtenu un allègement total de la double imposition, 1% (1 cas) a donné lieu à un allègement partiel, et 14% (13 cas) n'ont pas donné lieu à un allègement. Veuillez lire la page suivante pour les raisons.



Résultat des PA



Les raisons pour lesquelles on pouvait obtenir un allègement partiel ou pas d'allègement à l'égard de certaines PA étaient les suivantes.

Nombre de cas		Raisons
Allègement partiel	Aucun allègement	
0	3	L'autre autorité compétente n'est pas en mesure de fournir un allègement corrélatif parce que la (les) année(s) d'imposition est (sont) prescrite(s) dans leur règles fiscales nationales ou des procédures administratives n'ont pas été suivies.
1	3	La demande d'aide à une autorité compétente a été présentée en dehors du délai prévu par les dispositions d'une convention fiscale particulière.
0	2	Le contribuable a accepté la décision de la Direction générale des appels et l'autre autorité compétente n'était pas en mesure d'accorder l'allègement corrélatif.
0	2	L'objet de la demande n'est pas couvert par la convention fiscale particulière.
0	2	L'ARC ne peut pas s'entendre sur l'interprétation d'un objet de la demande, conformément aux dispositions de la convention fiscale particulière et/ou de la Loi de l'impôt sur le revenu.
0	1	Le contribuable a retiré la demande faite à l'autre autorité compétente et l'ARC n'est pas en mesure d'accorder un allègement unilatéral.
1	13	Total



Statistiques du programme

Les tableaux suivants indiquent le nombre de cas qui ont été acceptés et achevés entre les exercices 2006-2007 et 2010-2011.

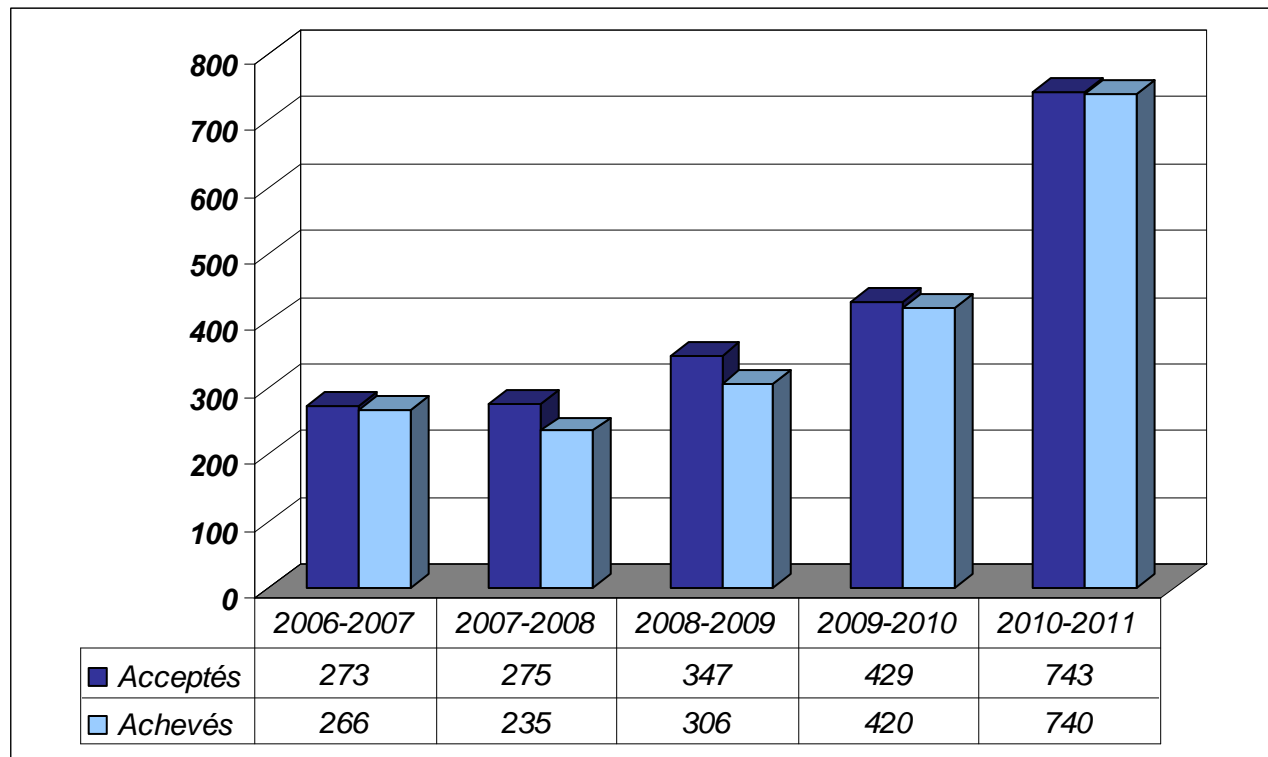
Cas de PA acceptés – achevés – en cours

<i>Exercice</i>	<i>Inventaire de début</i>	<i>Acceptés</i>	<i>Achevés</i>	<i>Inventaire de clôture</i>
2010 – 2011	243	743(*)	740	246
2009 – 2010	234	429(**)	420	243
2008 – 2009	193	347	306	234
2007 – 2008	153	275	235	193
2006 – 2007	146	273	266	153

(*) L'augmentation significative est attribuée à l'augmentation des cas non-négociables concernant des questions de retenues à la source (voir la page 20 pour de plus amples détails). Il est prévu que cette situation ne persistera pas.

(**) Le nombre de cas acceptés pour l'année 2009-2010 a été de 429 au lieu de 433. Cette correction est due à 4 cas enregistrés par erreur (tels que la duplication).

Cas de PA acceptés et achevés





Genre de demandes de la PA

Les tableaux suivants indiquent l'acceptation et l'achèvement des demandes de PA selon le genre, négociables ou non-négociables, et par année pour la période de 2006 à 2011.

Les cas négociables nécessitent des négociations bilatérales avec une autre administration fiscale afin de régler la double imposition ou l'imposition non conforme à une convention fiscale.

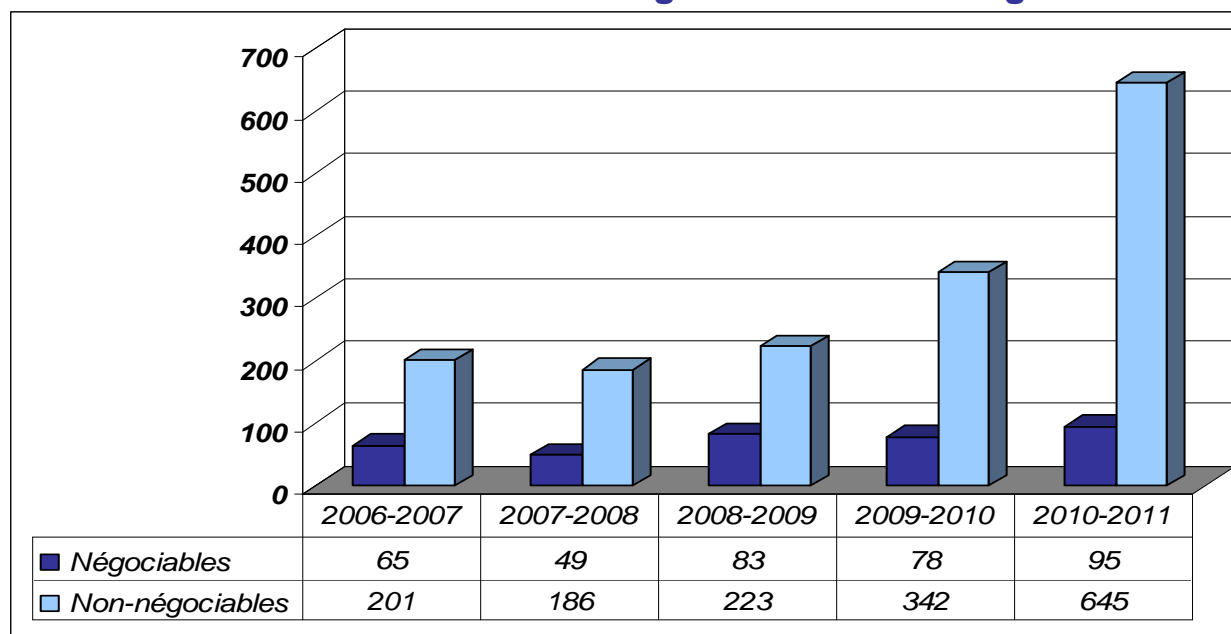
Les cas non-négociables sont réglés au moyen d'un accord conclu entre l'autorité compétente du Canada et des contribuables particuliers et ne visent pas une autre administration fiscale.

Acceptation et achèvement des cas de PA : négociables et non-négociables

Exercice	Négociables		Non-négociables		Total	
	Acceptés	Achevés	Acceptés	Achevés	Acceptés	Achevés
2010-2011	94	95	649(*)	645	743	740
2009-2010	100	78	333	342	433	420
2008-2009	130	83	217	223	347	306
2007-2008	71	49	204	186	275	235
2006-2007	69	65	204	201	273	266

(*) L'augmentation significative est attribuée à l'augmentation des cas non-négociables concernant des questions de retenues à la source (voir la page 20 pour de plus amples détails). Il est prévu que cette situation ne persistera pas.

Achèvement de cas de PA: négociables et non-négociables





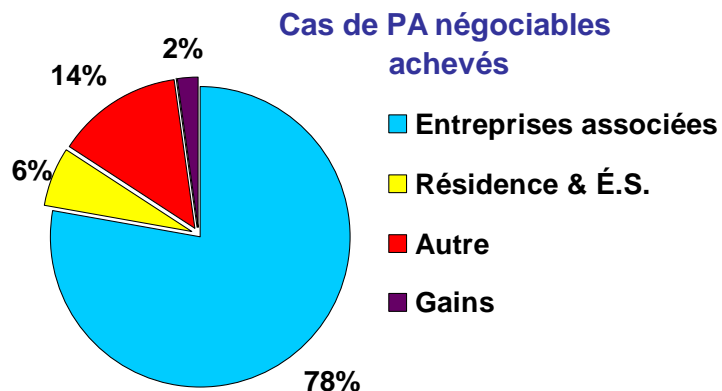
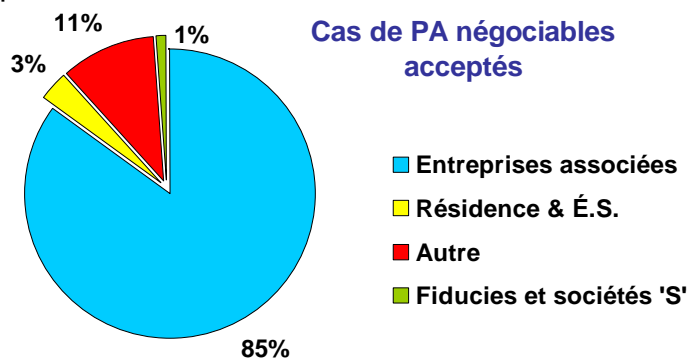
Cas de PA négociables par catégorie

Les tableaux suivants illustrent la répartition des cas négociables par catégorie pour l'exercice 2010-2011

<i>Exercice 2010–2011 Catégorie</i>	<i>Inventaire d'ouverture(*)</i>	<i>Acceptés</i>	<i>Achevés</i>	<i>Inventaire de clôture</i>
<i>Entreprises associées</i>	188	80	74	194
<i>Résidence et établissement stable</i>	22	3	6	19
<i>Fiducies et sociétés 'S'</i>	1	1	0	2
<i>Gains</i>	2	0	2	0
<i>Autre</i>	12	10	13	9
<i>Total</i>	225	94	95	224

(*) L'inventaire d'ouverture du rapport de programme PA pour 2009-10 a été redressé pour reclasser entre «Entreprises associées» et «Autre» et annuler 4 cas ouverts par erreur

Comme l'indiquent les tableaux, la majorité des cas de PA négociables implique le règlement d'une double imposition économique entre des entreprises associées. La catégorie «Autre» comprend toute demande se rapportant à une double imposition ou à une imposition juridique contraire à une convention pour laquelle une PA est requise pour régler la question, telle que l'imposition d'un revenu de retraite et des rentes ou d'autres types de revenus.

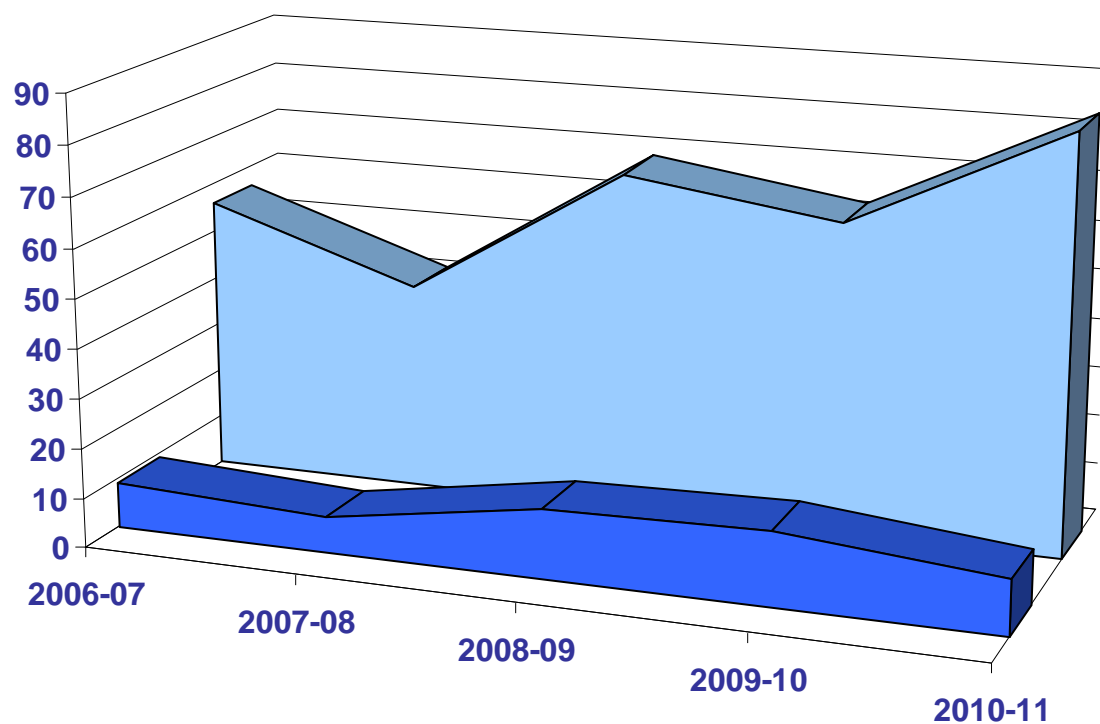




Cas de PA négociables achevés: redressements effectués à l'étranger et au Canada

Les tableaux suivants présentent une répartition des taux d'achèvement des cas découlant de redressements de vérification effectués à l'étranger ou au Canada

<i>Exercice</i>	<i>Redressements de vérification effectués à l'étranger</i>	<i>Redressements de vérification effectués au Canada</i>	<i>Total</i>
<i>2010 – 2011</i>	11	84	95
<i>2009 – 2010</i>	15	63	78
<i>2008 – 2009</i>	14	69	83
<i>2007 – 2008</i>	7	42	49
<i>2006 – 2007</i>	9	56	65



■ Effectués à l'étranger ■ Effectués au Canada



Cas de PA négociables achevés par industrie et pour les particuliers

<i>Exercice 2010–2011</i> <i>Secteur de l'industrie et particuliers</i>	<i>Cas de PA négociables</i> <i>achevés</i>
<i>Aliments et boissons</i>	6
<i>Automobiles et autres matériels de transport</i>	11
<i>Bois et papier</i>	2
<i>Commerce de détail</i>	8
<i>Équipement et matériel de construction</i>	5
<i>Finances et assurances</i>	2
<i>Gestions et administration</i>	2
<i>Immobilier, location et crédit-bail</i>	1
<i>Machineries</i>	3
<i>Métaux et minéraux</i>	6
<i>Ordinateur et électronique</i>	6
<i>Pétrole</i>	9
<i>Produits chimiques et industries connexes</i>	5
<i>Santé</i>	3
<i>Services de transport et d'entreposage</i>	6
<i>Services d'information et édition</i>	2
<i>Services techniques et professionnels</i>	3
<i>Vente en gros</i>	1
<i>Vêtement et textile</i>	4
<i>Particuliers</i>	10
<i>Total</i>	95

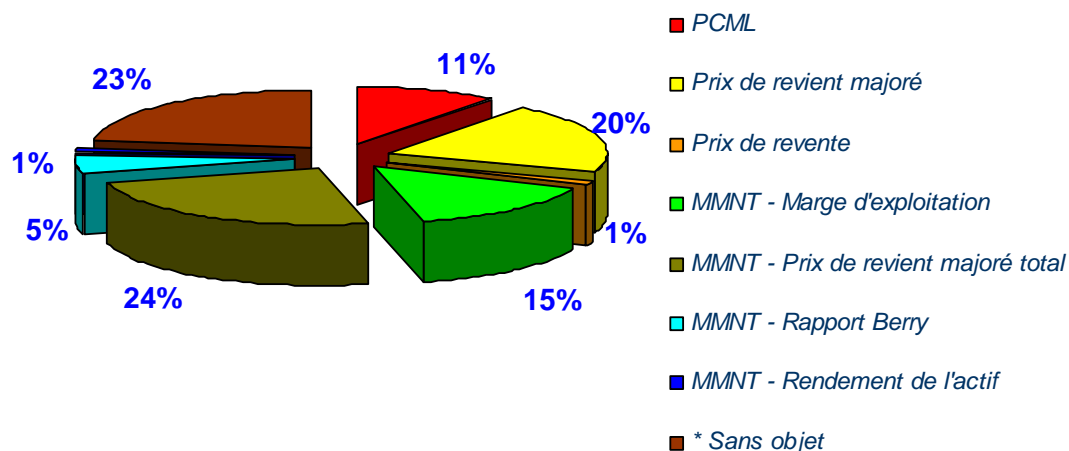


Nota : Les demandes des particuliers se rapportent généralement aux questions d'imposition contraire à une convention plutôt qu'à une industrie



Cas de PA négociables achevés par méthode d'établissement de prix de transfert

<i>Exercice 2010–2011</i> <i>Méthode d'établissement de prix de transfert</i>	<i>Cas de PA</i> <i>négociables achevés</i>
<i>Prix comparable sur le marché libre (PCML)</i>	10
<i>Prix de revient majoré</i>	19
<i>Revente</i>	1
<i>Partage des bénéfices</i>	0
<i>Méthode de la marge nette de transaction (MMNT) —</i> <i>Marge d'exploitation</i>	14
<i>MMNT — Prix de revient majoré total</i>	23
<i>MMNT — Rapport Berry</i>	5
<i>MMNT — Rendement de l'actif</i>	1
<i>(*) Sans objet</i>	22
<i>Total</i>	95



(*) En règle générale, une méthode d'établissement de prix de transfert ne s'applique pas lorsque le cas se rapporte à une question d'imposition contraire à une convention ou à une question de répartition des coûts entre des parties liées.

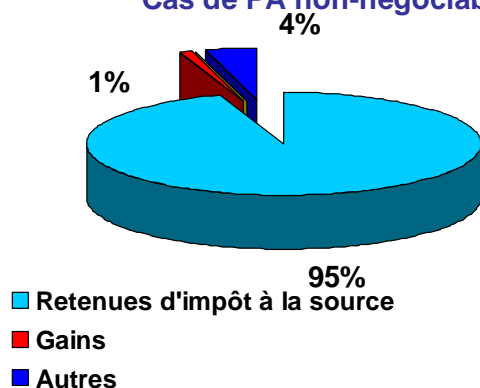
Pour de plus amples renseignements concernant les méthodes d'établissement de prix de transfert, consultez la version présentement en vigueur de la circulaire d'information 87-2, *Prix de transfert international* (<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/ic87-2r/LISEZ-MOI.html>).



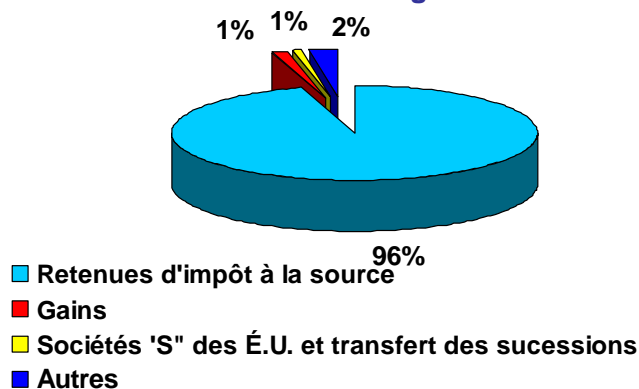
Cas de PA non-négociables par catégorie

Exercice 2010-2011 Catégorie	Inventaire d'ouverture	Acceptés	Achevés	Inventaire de clôture
Retenues d'impôt à la source	6	615	615	6
Gains	6	7	8	5
Sociétés 'S' des É.U. et transfert de successions	6	0	6	0
Autres	0	27	16	11
Total	18	649	645	22

Cas de PA non-négociables acceptés



Cas de PA non-négociables achevés



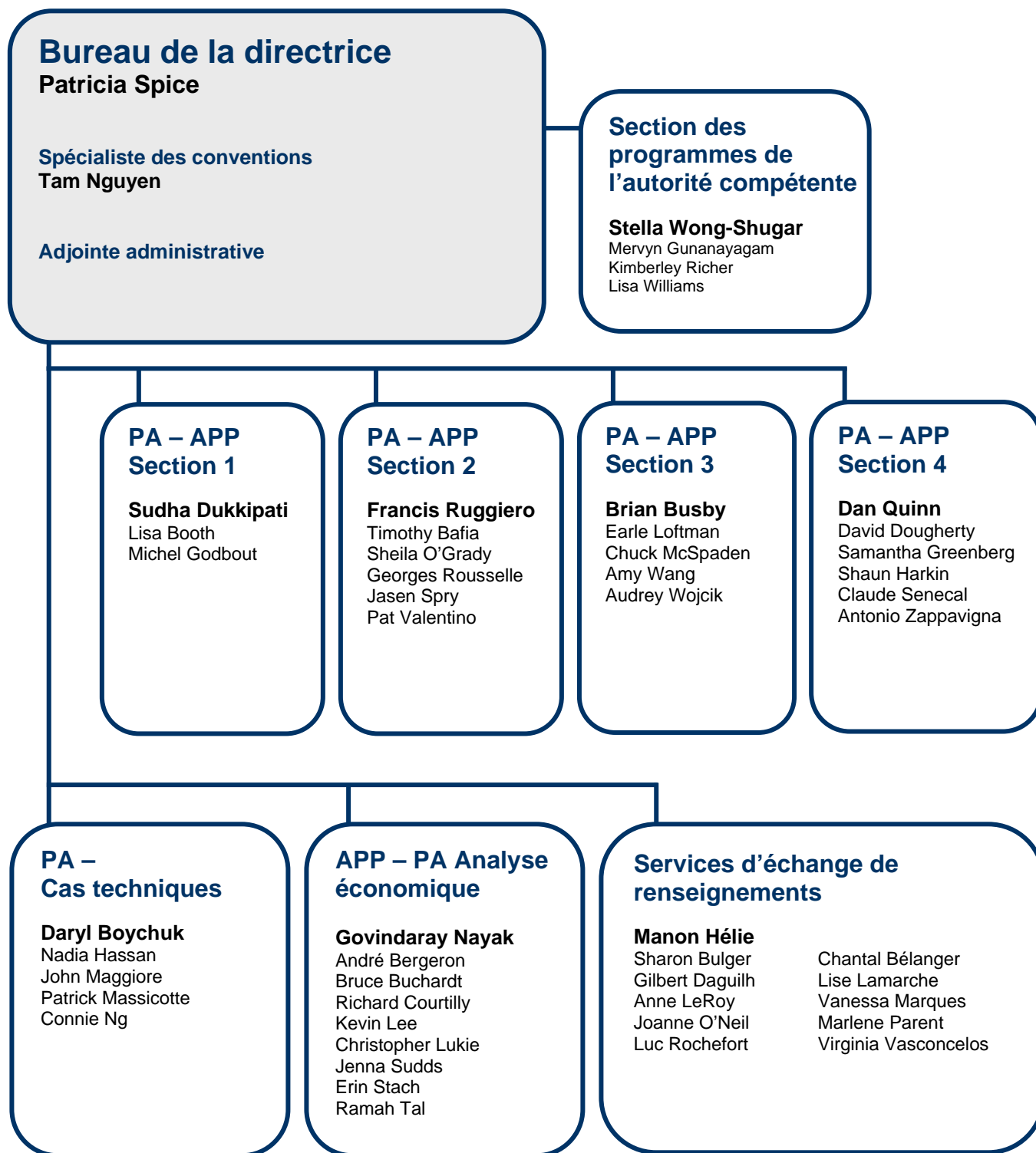
La catégorie «gains» comprend les accords se rapportant à des gains reportés pour toutes les conventions et à l'application de la règle transitoire prévue dans la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis.

La catégorie «retenues d'impôt» comprend généralement le remboursement de retenues d'impôt qui ont été effectuées à un taux supérieur au taux prescrit par une convention donnée.

La catégorie «autre» comprend généralement l'aide et les conseils offerts aux contribuables et aux autres secteurs de l'ARC.



Division des services de l'autorité compétente: Organigramme





Personnes ressources: programmes de la PA et des l'APP

Bureau de la directrice – Division des services de l'autorité compétente

Spice, Patricia, Directrice613-941-7831

Nguyen, Tam – Spécialiste des conventions613-941-2829

Procédure amiable & Arrangement préalable en matière de prix de transfert

Section 1: Dukkipati, Sudha – Gestionnaire intérimaire613-957-8859

Section 2 : Ruggiero, Francis - Gestionnaire613-941-4711

Section 3 : Busby, Brian - Gestionnaire.....613-941-2802

Section 4 : Quinn, Dan - Gestionnaire613-941-2789

Procédure amiable – Dossier techniques

Boyчук, Daryl – Gestionnaire613-948-3424

D'arrangement préalable en matière de prix de transfert et procédure amiable – Analyse économique

Nayak, Govindaraj – Économiste en chef613-941-7801

Comment communiquer avec nous

Si vous avez des commentaires ou des questions au sujet de ce rapport ou des services offerts par la Division des services de l'autorité compétente, vous pouvez communiquer avec nous par téléphone, au 613-941-2768, par télécopieur au 613-990-7370, par courriel, à l'adresse suivante CP-PO_MAP-APA_PAA-APP@cra-arc.gc.ca, ou encore par écrit, à l'adresse suivante :

Livraison par la poste

Agence du revenu du Canada
Directrice, Division des services de l'autorité compétente
Direction du secteur international et des grandes entreprises
Direction générale des programmes d'observation
Édifice Canada, 5e étage
344, rue Slater
Ottawa (Ontario) Canada
K1A 0L5

Livraison par service de messagerie

Agence du revenu du Canada
Directrice, Division des services de l'autorité compétente
Direction du secteur international et des grandes entreprises
Direction générale des programmes d'observation
Édifice Entreprise, 5e étage
427, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) Canada
K1A 0L5